

Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé linguistique ?

Réponse courte

Pour bénéficier du **congé linguistique**, le salarié doit remplir simultanément trois conditions cumulatives : être normalement occupé sur le territoire luxembourgeois, être lié à un **employeur établi au Luxembourg** et justifier d'une **ancienneté minimale de six mois** auprès du même employeur à la date de la demande. Il doit en outre s'inscrire à une formation en langue luxembourgeoise dispensée par un organisme éligible au sens de l'article [L.234-73](#).

La procédure impose de déposer une **demande formelle** auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, qui doit être obligatoirement avisée par l'employeur. L'employeur ne peut refuser que pour répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation ou au déroulement du congé annuel. L'indemnité compensatoire, versée par l'employeur, est remboursée à hauteur de **50 % par l'État**, cotisations patronales incluses, sur présentation d'une déclaration préétablie.

Définition

La procédure d'obtention du **congé linguistique** repose sur un mécanisme tripartite associant le salarié demandeur, l'employeur aviseur et le **ministre du Travail** accordeur. La demande constitue un acte formel distinct de la simple information de l'employeur : elle est adressée directement au ministère, qui reste seul compétent pour l'accorder ou le différer.

L'**indemnité compensatoire** due pendant la durée du congé est définie à l'article [L.234-75](#) comme égale au salaire horaire moyen du salarié, sans pouvoir dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés. Ce mécanisme garantit au salarié le maintien de sa rémunération habituelle tout en limitant l'exposition financière de l'employeur par le remboursement partiel de l'État.

Questions fréquentes

Comment l'employeur est-il remboursé des indemnités versées au titre du congé linguistique ?

L'employeur perçoit un remboursement de 50 % de l'indemnité compensatoire et de 50 % de la part patronale des cotisations sociales sur formulaire préétabli, après la fin de chaque période de congé linguistique. Il est recommandé d'établir sans délai la déclaration de remboursement dès la fin de la période pour obtenir le retour des sommes dans les meilleurs délais. Toute indemnité obtenue au moyen de déclarations inexactes doit être immédiatement restituée en application de l'article L. 234-76.

Le plafond de 200 heures de congé linguistique s'applique-t-il sur l'ensemble de la carrière ou par employeur ?

Le plafond de 200 heures s'applique sur l'ensemble de la carrière professionnelle du bénéficiaire, indépendamment du nombre d'employeurs successifs. Un salarié ayant déjà consommé une partie de ce quota auprès d'un employeur précédent ne peut bénéficier que des heures restantes. Il est donc essentiel de vérifier le solde de congé disponible avant de déposer une nouvelle demande, afin d'éviter tout remboursement d'indemnités perçues indûment.

Les salariés à temps partiel peuvent-ils bénéficier du congé linguistique ?

Oui, les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits au congé linguistique que les salariés à temps plein, mais le calcul des heures est ajusté proportionnellement à la durée contractuelle de travail. Cette règle s'applique tant pour le calcul de la durée du congé que pour le montant de l'indemnité compensatoire. Le congé peut être fractionné avec un minimum d'une demi-heure par jour.

Quelle est la procédure pour demander un congé linguistique ?

Le salarié doit déposer une demande formelle auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, accompagnée de l'avis obligatoire de l'employeur. La demande doit contenir un justificatif d'inscription à la formation, une preuve d'ancienneté et l'identification de l'organisme de formation éligible. L'employeur ne peut formuler un avis négatif que pour répercussion majeure sur l'exploitation ou sur le congé annuel du personnel, à l'exclusion de tout autre motif.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé linguistique au Luxembourg ?

Pour bénéficier du congé linguistique, le salarié doit remplir trois conditions cumulatives : être normalement occupé sur le territoire luxembourgeois, être lié à un employeur établi au Luxembourg, et justifier d'une ancienneté minimale de six mois auprès du même employeur à la date de la demande. Il doit en outre être inscrit à une formation en langue luxembourgeoise dispensée par un organisme éligible au sens de l'article L. 234-73 du Code du travail.

Conditions d'exercice

Les conditions d'accès au congé linguistique sont les suivantes et doivent être réunies au moment du dépôt de la demande.

| Condition | Détail |
|-------------------------------|--|
| Territoire de travail | Lieu de travail normalement situé au Grand-Duché de Luxembourg |
| Employeur établi | Contrat de travail avec un employeur établi au Luxembourg |
| Ancienneté | Six mois de service continu auprès du même employeur |
| Formation éligible | Cours de langue luxembourgeoise auprès d'un organisme agréé (art. L.234-73) |
| Inscription préalable | Inscription effective à la formation avant dépôt de la demande |
| Avis employeur | La demande doit obligatoirement être avisée par l'employeur avant transmission au ministère |
| Décision ministérielle | Le congé est accordé par le ministre ayant le Travail dans ses attributions |

Modalités pratiques

La procédure de demande et les modalités d'indemnisation suivent un cadre réglementaire précis qu'il convient de respecter scrupuleusement.

| Modalité | Détail |
|------------------------------------|---|
| Dépôt de la demande | Auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, accompagnée de l'avis de l'employeur |
| Avis négatif de l'employeur | Report possible si l'absence cause une répercussion majeure sur l'exploitation ou sur le congé annuel du personnel |
| Durée par tranche | Première tranche : 80 à 120 heures ; deuxième tranche : 80 à 120 heures (conditionnée à la réussite de la première) |
| Durée totale plafond | 200 heures sur la carrière professionnelle du bénéficiaire |
| Fractionnement | Autorisé, minimum d'une demi-heure par jour |
| Indemnité compensatoire | Salaire horaire moyen, plafonné au quadruple du salaire social minimum horaire pour non-qualifiés |
| Paiement | Indemnité versée par l'employeur lors de chaque période de congé |
| Remboursement État | 50 % de l'indemnité et 50 % de la part patronale des cotisations sociales, sur formulaire préétabli |
| Assimilation | Période de congé assimilée à du travail effectif ; droits sociaux maintenus |

Pratiques et recommandations

Rassembler l'ensemble des pièces justificatives (justificatif d'inscription à la formation, preuve d'ancienneté, identification de l'organisme de formation éligible) avant de soumettre la demande au ministre, afin d'éviter tout rejet pour dossier incomplet.

Inform l'employeur bien en amont du début prévu de la formation pour lui permettre d'organiser la continuité du service et de formuler, le cas échéant, un avis motivé en vue d'un différer, tout recours abusif à l'avis négatif étant susceptible de contestation devant le tribunal du travail.

Conserver le diplôme ou certificat de réussite de la première tranche avec soin, car ce document conditionne strictement l'accès à la deuxième tranche et doit être présenté à l'appui de la seconde demande auprès du ministre.

Établir sans délai la déclaration de remboursement auprès de l'État dès la fin de chaque période de congé linguistique afin d'obtenir le retour de 50 % de l'indemnité et des cotisations patronales dans les meilleurs délais.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|---|
| Art. L.234-72 Code du travail | Conditions d'éligibilité du salarié (lieu de travail, employeur établi, ancienneté de six mois) et procédure de demande |
| Art. L.234-73 Code du travail | Liste des organismes de formation éligibles pour l'obtention du congé linguistique |
| Art. L.234-74 Code du travail | Plafond de 200 heures, organisation en deux tranches, fractionnement et règles pour temps partiel |
| Art. L.234-75 Code du travail | Indemnité compensatoire, assimilation à du travail effectif, remboursement de 50 % par l'État |
| Art. L.234-76 Code du travail | Restitution des indemnités indûment perçues sur la base de déclarations inexactes |

Le report du congé linguistique par l'employeur est strictement encadré et ne peut être opposé que pour répercussion majeure sur l'exploitation ou sur le congé annuel du personnel, à l'exclusion de tout autre motif. Toute indemnité obtenue au moyen de déclarations inexactes doit être immédiatement restituée en application de l'article [L.234-76](#). Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits, le calcul des heures étant simplement ajusté proportionnellement.

Voir aussi

- [Qu'est-ce que le congé linguistique pour l'apprentissage du luxembourgeois ?](#)
- [Formations pour salariés étrangers et apprentissage des langues](#)
- [Droits à la formation : accès et financement](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.